Décision n° 2009-0329
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 9 avril 2009
modifiant la décision n° 2008-0591 en date du 27 mai 2008
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Télédiffusion de France (TDF)
pour un réseau ouvert au public du service fixe
dans le département des Alpes-Maritimes (06)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu les articles L.36-7 (6°) et suivants du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'article R.20-44-11 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 relatif aux délais d'octroi des autorisations d'utilisation de fréquences et de notification des conditions de leur renouvellement et aux obligations qui s'imposent aux titulaires pour permettre le contrôle de leurs conditions d'utilisation ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la décision de l'Autorité n° 2008-0591 en date du 27 mai 2008 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Télédiffusion de France (TDF) pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements des Alpes-Maritimes (06), du Nord (59), de la Haute-Savoie (74) et de la Somme (80) ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2008 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 homologuant la décision n° 2008-1012 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 9 septembre 2008 fixant les conditions d'utilisation des réseaux radioélectriques du service fixe dans la bande 10,7-11,7 GHz et la décision n° 2008-1013 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes fixant les conditions d'utilisation des réseaux radioélectriques du service fixe dans la bande 8025-8500 MHz ;

© Autorité de Régulation des Communications électroniques et des Postes

Vu la demande par courrier en date du 24 mars 2009 de la société Télédiffusion de France, reçue le 25 mars 2009 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 05/141 du 24 janvier 2005 modifiée relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la société Télédiffusion de France (TDF) ;

Après en avoir délibéré le 9 avril 2009 ;

Décide :

Article 1 – L'annexe 1 à la décision n° 2008-0591 en date du 27 mai 2008 susvisée est annulée et remplacée par l'annexe 1 à la présente décision.

Article 2 – La présente décision ne modifie pas la durée initiale d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques précisée dans la décision n° 2008-0591 en date du 27 mai 2008 susvisée.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret du 24 octobre 2007 susvisé.

Article 4 – La présente décision ne dispense pas d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R.20-44-11 (5°) du code des postes et des communications électroniques, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionnée à l'article R.20-44-11 (8°) du code des postes et des communications électroniques.

Article 5 – Le chef du service opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Télédiffusion de France (TDF).

Fait à Paris, le 9 avril 2009 Le Président

Jean-Claude MALLET

© Autorité de Régulation des Communications électroniques et des Postes